

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois de juillet 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Transferts budgétaires;
- 1.6 Nomination d'un vérificateur pour l'année financière 2019;
- 1.7 Adhésion à Nautisme Québec, propulsé par l'Alliance de l'industrie nautique du Québec ;
- 1.8 Appui à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré dans son intention de se doter d'une nouvelle image et de changer son nom pour celui de Municipalité de Mont-Blanc;
- 1.9 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement numéro 678 concernant le brûlage;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Entériner l'embauche de monsieur David Gauthier comme préposé aux travaux publics;
- 3.2 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrats en matière de gestion des matières résiduelles;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Opposition à la décision du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la modification des modalités de chasse en vigueur;
- 5.2 Demande de dérogation mineure pour le matricule numéro : 9419-73-3969;
- 5.3 Avis de motion pour que soit ajouté à l'avis de motion du 6 mai 2019, les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-38 et RT-39 ainsi que les usages de foresterie dans la zone RT-37, de façon à porter la superficie à 8 000 mètres carrés, le frontage à 75 mètres et le coefficient d'espace naturel à 80%;
- 5.4 Premier projet de règlement numéro 2019-106 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et le coefficient d'occupation au sol à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-

39 ainsi que pour les usages de foresterie dans la zone RT-37;
5.5 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Participation au Programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme *Supplément au Loyer*;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2019.07.159

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 juillet 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2019.07.160

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2019.07.161

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019, avec l'ajout au dernier paragraphe de la résolution numéro 2019.06.152, « et ce, à titre de salarié régulier à temps partiel ».

ADOPTÉE

(1.4)
2019.07.162

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT DOLLARS ET CINQUANTE-HUIT CENTS (284 418,58 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2019.07.163

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la liste des transferts budgétaires telle que présentée aux membres du conseil, pour un montant total de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (159 483 \$), incluant l'affectation d'un montant de QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (86 500 \$) du surplus libre.

ADOPTÉE

(1.6)
2019.07.164

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels d'Amyot Gélinas C.A., datée du 24 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre d'Amyot Gélinas C.A., pour le mandat d'audit, incluant la préparation du rapport financier et les déclarations fiscales pour l'exercice devant se terminer le 31 décembre 2019, au montant de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (11 250 \$), plus les taxes applicables;

D'accepter l'offre d'Amyot Gélinas C.A., pour le mandat de consolidation du rapport financier annuel avec le partenariat intervenu avec les Municipalités de Labelle et La Conception, relativement à la collecte des matières résiduelles, pour l'exercice devant se terminer le 31 décembre 2019, au montant de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$), plus les taxes applicables;

D'accepter l'offre d'Amyot Gélinas C.A., pour le mandat de consolidation du rapport financier annuel avec le partenariat intervenu avec la Régie incendie Nord Ouest Laurentides relativement aux services d'incendie pour l'exercice devant se terminer le 31 décembre 2019, au montant de SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (750 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.7)
2019.07.165

ADHÉSION À NAUTISME QUÉBEC, PROPULSÉ PAR L'ALLIANCE DE

L'INDUSTRIE NAUTIQUE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT les avantages de devenir membre corporatif de « Nautisme Québec » propulsé par l'Alliance de l'industrie nautique du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger les plans d'eau sur notre territoire;

CONSIDÉRANT le but visé par « Nautisme Québec » de sensibiliser les plaisanciers aux bonnes pratiques à adopter sur les plans d'eau du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adhérer à Nautisme Québec, propulsé par l'Alliance de l'industrie nautique du Québec, pour l'année 2019, au coût de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (375 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.8)
2019.07.166

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ DANS SON INTENTION DE SE Doter D'UNE NOUVELLE IMAGE ET DE CHANGER SON NOM POUR CELUI DE MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré souhaite se doter d'une nouvelle image plus forte et distinctive et changer son nom pour Municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE le nom de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré a été choisi lors du regroupement des Municipalités de Saint-Faustin et Lac-Carré en 1996 afin de rallier tous les citoyens au projet de fusion;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve estime que ce projet innovateur permettra à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré d'opérer un renouveau et de se positionner au cœur de la région des Laurentides qui jouit d'une réputation internationale, tout en se distinguant de façon claire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve est d'avis que ce projet aura des retombées qui s'étendront sur tout le territoire de la MRC des Laurentides et des municipalités environnantes;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'APPUYER la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré dans sa démarche pour se doter d'une nouvelle image et de changer son nom pour celui de Municipalité de Mont-Blanc.

ADOPTÉE

(1.9)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2019.07.167

RÈGLEMENT NUMÉRO 678 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 juin 2019 ;

Il est proposé par le conseiller Michel Richard, appuyé par le conseiller Marc Perras, et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement numéro 678, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 678 et s'intitule « Règlement numéro 678 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal :	Hôtel de ville de la Municipalité de La Minerve située au 6, rue Mailloux
Brûlage :	Activité d'allumer ou de maintenir allumer un feu extérieur
Régie incendie :	Régie incendie Nord Ouest Laurentides
Site du feu :	Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage ».

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;

- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEU D’AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n’est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d’au moins quinze (15) centimètres de hauteur ;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d’ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d’extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d’ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l’occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d’un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d’extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D’ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l’article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (un virgule cinq) 1,5 mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers) ;
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <http://sopfeu.qc.ca/> ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1^{er} mars au 31 mai) ;
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois

(3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois
(3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier de la Régie incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Se référer au règlement sur les nuisances en vigueur.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23 – CONSTATS D’INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l’inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 24 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l’intérieur d’un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu’un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d’un incendie, toutes les opérations de ceux-ci sont arrêtées, et ce, jusqu’à la maîtrise ou au départ de l’aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d’un danger ou d’une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d’une amende.

(source : Transport Canada)

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 661 et ses amendements.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(2.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2019.07.168

ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE MONSIEUR DAVID GAUTHIER COMME PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au Service des travaux publics et l'offre reçue de monsieur David Gauthier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de monsieur David Gauthier, au poste de préposé aux travaux publics, à titre de personne salariée temporaire, selon les besoins du Service, et ce à compter du 5 juin 2019, au taux horaire de DIX-HUIT DOLLARS ET QUATORZE CENTS (18,14 \$).

ADOPTÉE

(3.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2019.07.169

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRATS EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a reçu une proposition de la MRC des Laurentides afin de former, en son nom et au nom d'autres municipalités intéressées, un regroupement afin de demander des soumissions en matière de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que les articles 14.3 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent à une municipalité de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de La Minerve de se joindre à ce regroupement en vue de demander des soumissions pour l'achat des items suivants :

- Bacs roulants d'une capacité de 240 litres;
- Bacs roulants d'une capacité de 360 litres;
- Conteneurs en acier (2, 3, 4, 6, 8, 10 verges cubes);
- Conteneurs en polyéthylène (2, 3, 4 verges cubes);

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres sur invitations ou à des appels d'offres public pour octroyer ces contrats;

CONSIDÉRANT que suite à cette délégation, l'acceptation des soumissions et la gestion de celles-ci sera la responsabilité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que ce regroupement d'achats est prévu pour une période de trois (3) ans, soit pour les années 2019, 2020 et 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adhérer au regroupement de la MRC des Laurentides en vue de demander des soumissions pour l'achat de bacs roulants d'une capacité de 240 et 360 litres et de conteneurs en acier et en polyéthylène;

De confier à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication des contrats;

De s'engager à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de ses besoins et les informations nécessaires aux appels d'offres;

De s'engager à respecter les termes et conditions desdits contrats comme si elle les avait contractés directement avec les fournisseurs à qui les contrats seront adjugés.

ADOPTÉE

(4.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2019.07.170

OPPOSITION À LA DÉCISION DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS CONCERNANT LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE CHASSE EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT le communiqué de presse du 15 mai 2019 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) concernant la collaboration des chasseurs pour contrer l'établissement de la maladie débilitante chronique des cervidés;

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir de basses densités de cerfs, le MFFP entend modifier les modalités de chasse en vigueur sur certaines zones du territoire de la MRC des Laurentides afin de les rendre plus permissives et ce, pendant une période évaluée à 6 ans;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Ville de Barkmere et des municipalités d'Amherst, d'Arundel, d'Huberdeau et de Montcalm, les chasseurs n'auront pas à s'inscrire au tirage de permis pour le cerf sans bois;

CONSIDÉRANT que la période de chasse sera du 24 septembre au 17 novembre 2019 et que l'utilisation de tous les engins et la récolte de tous les segments de la population des cerfs seront permises, sans restriction;

CONSIDÉRANT qu'aucun cas de la maladie débilitante chronique des cervidés n'a été détecté dans la faune sauvage;

CONSIDÉRANT que cette mesure draconienne aura des effets néfastes importants sur l'économie de ce secteur de la région à moyen et long terme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est d'avis que pour des

raisons de sécurité, des mesures supplémentaires doivent être prévues et qu'une présence accrue des agents de la Faune est nécessaire et que le MFFP n'en fait pas mention;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à la majorité :

De s'opposer fermement à la décision du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et de demander à monsieur Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de suspendre la décision de son ministère quant à rendre les modalités de chasse telles que précédemment décrites dans les zones de surveillance rehaussée;

De demander au MFFP de proposer un plan d'intervention plus adapté;

D'exiger du MFFP ainsi que du ministère de la Sécurité publique, des mesures sécuritaires accrues et en fonction de l'affluence prévisible;

ET

De transmettre la présente résolution à toutes les villes et municipalités comprises sur le territoire de la MRC, pour appui, ainsi qu'à la MRC d'Argenteuil.

ADOPTÉE

(5.2)
2019.07.171

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE MATRICULE NUMÉRO :
9419-73-3969**

Note : La conseillère Ève Darmana se retire de cette discussion.

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée à plus de cinq (5) mètres du chemin privé alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1 et la grille RT-37, exigent une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une passerelle amovible en bois de trois pieds (3') par huit pieds (8'), pour accéder au quai, dans la rive du lac des Mauves, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 10.5, interdit ce type d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale à plus de cinq mètres (5 m) du chemin privé ainsi que la construction d'une passerelle amovible en bois, de trois pieds (3') par huit pieds (8'), afin d'accéder au quai.

ADOPTÉE

(5.3)

AVIS DE MOTION POUR QUE SOIT AJOUTÉ À L'AVIS DE MOTION DU 6 MAI 2019, LES USAGES DE COMMERCE DANS LES ZONES RT-33, RT-38 ET RT-39 AINSI QUE LES USAGES DE FORESTERIE DANS LA ZONE RT-37, DE FAÇON À PORTER LA SUPERFICIE À 8 000 MÈTRES CARRÉS, LE FRONTAGE À 75 MÈTRES ET LE COEFFICIENT D'ESPACE NATUREL À 80%

Note : Le maire Jean Pierre Monette ainsi que la conseillère Ève Darmana se retirent de cette discussion.

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, à cette séance, un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et le coefficient d'occupation au sol à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-39, ainsi que les usages de foresterie dans la zone RT-37.

(5.4)

2019.07.172

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE MINIMALE À 8 000 MÈTRES CARRÉS, LA LARGEUR DES LOTS NON-RIVERAINS À 75 MÈTRES ET LE COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL À 80%, POUR LES USAGES D'HABITATION ET LES USAGES DE COMMERCE DANS LES ZONES RT-33, RT-37, RT-38 ET RT-39 AINSI QUE POUR LES USAGES DE FORESTERIE DANS LA ZONE RT-37

Note : Le maire Jean Pierre Monette ainsi que la conseillère Ève Darmana se retirent de cette discussion.

ATTENDU QUE la municipalité de La Minerve souhaite revoir certains éléments de sa réglementation afin de valoriser la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que cette mesure est importante en vue de protéger les lacs déjà affectés par les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE la municipalité de La Minerve a adopté le règlement de zonage numéro 2013-103, le 6 juin 2013;

ATTENDU QUE la municipalité de La Minerve est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2013-103 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019, suivi d'un ajout audit avis de motion, donné lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le premier projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard

APPUYÉ par le conseiller Marc Perras

ET RÉSOLU à la majorité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement, identifié par le numéro 2019-106, s'intitule « Règlement

numéro 2019-106 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et le coefficient d'occupation au sol à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-39 ainsi que pour les usages de foresterie dans la zone RT-37 ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement comme si reproduit au long.

ARTICLE 3. INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS AUX GRILLES D'USAGES

- a) La grille des usages et normes de la zone RT-33 est remplacée par la grille en annexe A afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un coefficient d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-33 modifiée se retrouve en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

- b) La grille des usages et normes de la zone RT-37 est remplacée par la grille en annexe B afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1 et F1, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un coefficient d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-37 modifiée se retrouve en annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

- c) La grille des usages et normes de la zone RT-38 est remplacée par la grille en annexe C afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un coefficient d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-38 modifiée se retrouve en annexe C et fait partie intégrante du présent règlement.

- d) La grille des usages et normes de la zone RT-39 est remplacée par la grille en annexe D afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un coefficient d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-39 modifiée se retrouve en annexe D et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					RT-33
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●					
		H2 : Bifamiliale	●					
		H3 : Trifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)						
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail						
		C2 : Commerces de services et bureaux						
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel						
		C4 : Commerce pétrolier						
		C5 : Commerce de récréation		●				
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●				
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées						
		I2 : Industrie lourde						
		I3 : Industrie extractive						
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage						
		P2 : Service public régional						
		P3 : Communautaire récréatif			●			
P4 : Utilité publique légère								
P5 : Utilité publique moyenne								
P6 : Utilité publique lourde								
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture							
	A2 : Fermette et élevage artisanal					●(1)		
	A3 : Élevage							
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●			
	F2 : Exploitation non commerciale				●			
	F3 : Exploitation des érablières				●			
CONSERVATION CN	CN : Conservation							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées					(5)		
	Autorisées			C 603 C 503 C 604				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)				A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15	
		Arrière (m)	10	10	10	10	10	
		Latérale (m)	5	5	5	5	5	
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7	
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7	
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6	
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 1,5	1 / 2,5	
		Mètres (max)	10	10		10	10	
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 /	
		1,5 étages et plus (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5					
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14	
		Lot partiellement desservi (max) (%)						
		Lot desservi (max) (%)						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●		●	●		
	Jumelée							
	Contiguë							
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m²)	4000(2)	4000(2)		10 000	10 000		
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60		
	LARGEUR (m) (min)	50 (3)	50 (3)		50	50		
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60(4)	40(4)		40	10		
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIIA)							
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)							
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●						
NOTES	(1) les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits (2) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (3) Terrain non-riverain : 75 m		(4) Terrain non-riverain : 80% (5) Coupe à blanc -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.					
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_							

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					RT-37	
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale					●	
		H2 : Bifamiliale						
		H3 : Trifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)						
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail						
		C2 : Commerces de services et bureaux						
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel						
		C4 : Commerce pétrolier						
		C5 : Commerce de récréation						
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie						
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées						
		I2 : Industrie lourde						
		I3 : Industrie extractive						
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage						
		P2 : Service public régional						
		P3 : Communautaire récréatif		●				
		P4 : Utilité publique légère						
		P5 : Utilité publique moyenne						
		P6 : Utilité publique lourde						
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture							
	A2 : Fermette et élevage artisanal							
	A3 : Élevage							
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale					●		
	F2 : Exploitation non commerciale							
	F3 : Exploitation des érablières			●				
CONSERVATION CN	CN : Conservation	CN 01						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées					(5)		
	Autorisées							
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés							
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15	
		Arrière (m)	15	10	10	10	10	
		Latérale (m)	15	5	5	5	5	
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7		7	7	7	
		1,5 étages et plus (m)	7		7	7	7	
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6		6	6	6	
		1,5 étages et plus (m)	6		6	6	6	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 1,5		1 / 1,5	1 / 1,5	1 / 1,5	
		Mètres (max)	10		10	10	10	
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m ²) (min/max)	67 /		67 / 75	67 / 75	67 / 75	
		1,5 étages et plus (m ²) (min/max)	67 /					
	LOGEMENT / HECTARE							
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	4		14	14	14	
		Lot partiellement desservi (max) (%)						
		Lot desservi (max) (%)						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●		●	●	●		
	Jumelée							
	Contiguë							
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)	10 000		10 000	4 000 (1)	4 000 (1)		
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	100		60	60	60		
	LARGEUR (m) (min)	100		50(2)	50 (2)	50 (2)		
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60		60(3)	60 (3)	60 (3)		
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)							
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)							
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)							
NOTES	(1) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (2) Terrain non-riverain : 75 m (3) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels. (5) Coupe à blanc							
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : Règlement no. 2019-106							

ANNEXE C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				RT-38
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●				
		H2 : Bifamiliale	●				
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier					
		C5 : Commerce de récréation		●			
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●			
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
		P3 : Communautaire récréatif			●		
		P4 : Utilité publique légère					
		P5 : Utilité publique moyenne					
		P6 : Utilité publique lourde					
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal					●(1)	
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●		
	F2 : Exploitation non commerciale				●		
	F3 : Exploitation des érablières					●	
CONSERVATION CN	CN : Conservation						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées		C 5 (3) C 6 (4) (2)				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)			A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 2,5	1 / 1,5
		Mètres (max)	10	10		10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 / 75
		1,5 étages et plus (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5				
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
		Lot desservi (max) (%)					
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●			●	
	Jumelée						
	Contiguë						
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m²)	4000 ⁽⁶⁾	4000 ⁽⁶⁾		10 000	10 000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60	
	LARGEUR (m) (min)	50 ⁽⁷⁾	50 ⁽⁷⁾		50	50	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60 ⁽⁸⁾	40 ⁽⁸⁾		10	80	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●					
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (2) C601 Sans brasserie (3) C503 (4) C602, C603, C604						
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_						

ANNEXE D

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				RT-39
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●				
		H2 : Bifamiliale	●				
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier		●			
		C5 : Commerce de récréation		●			
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●			
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
P3 : Communautaire récréatif				●			
P4 : Utilité publique légère							
P5 : Utilité publique moyenne							
P6 : Utilité publique lourde							
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal				●(1)		
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●		
	F2 : Exploitation non commerciale				●		
	F3 : Exploitation des érablières					●	
CONSERVATION CN	CN : Conservation						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées		C 5(3) C 6 (4) (2)				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)			A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2.5	1 / 2.5		1 / 2.5	1 / 1.5
		Mètres (max)	10	10		10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m ²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 / 75
		1,5 étages et plus (m ²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2.5				
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
Lot desservi (max) (%)							
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●			●	
	Jumelée						
	Contiguë						
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)	4000 ⁽⁶⁾	4000 ⁽⁶⁾		10 000	10 000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60	
	LARGEUR (m) (min)	50 ⁽⁷⁾	50 ⁽⁷⁾		50	50	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60 ⁽⁸⁾	40 ⁽⁸⁾		10	80	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●					
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (2) C601 Sans brasserie (3) C503 (4) C602, C603, C604		(5) Coupe à blanc (6) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (7) Terrain non-riverain : 75 m (8) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.				
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÈGLEMENT : Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_						

ADOPTÉE

(5.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2019.07.173

Modifiée par
2019.08.198

PARTICIPATION AU PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER

CONSIDÉRANT l'appui donné à l'organisme « Résidence La Minerve » relativement au projet de construction d'une résidence pour aînés à La Minerve;

CONSIDÉRANT l'implication nécessaire de la Municipalité dans un tel projet;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De participer au Programme de *Supplément au Loyer* pour le projet de construction de Résidence La Minerve à la Municipalité de La Minerve, en acceptant de s'engager dans une proportion de DIX POUR CENT (10%) pendant les cinq (5) premières années, pour au moins VINGT POUR CENT (20%) des unités de logement (5 unités) prévues au projet, et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal prévu, soit CINQUANTE POUR CENT (50%) ou 12 unités, à l'intérieur de la convention d'exploitation.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9)
2019.07.174

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière